DEMANDE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Association : …….

Nom, prénom du demandeur : ……

Adresse : ……

N° de tel : ……
Conformément aux dispositions de l'article L. 3311 -1 et suivants du Code de la santé publique, demande l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de ……
à l'adresse ……
Jour 1 : …….. Heure ouverture : …… Heure fermeture : ……..

Si plusieurs jours préciser dates et heures d'ouverture et de fermeture.
Jour 2 : …….. Heure ouverture : …… Heure fermeture : ……..
Jour 3 : …….. Heure ouverture : …… Heure fermeture : ……..

Pour rappel : l'heure légale de fermeture est d'1heure du matin. Nombre autorisés dans l'année 5 et 10 pour une association sportive.

A : **Le :** **Signature :**

Arrêté municipal

Le maire de la commune de ROSTRENEN (Côtes d'Armor)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la demande présentée par M ……

Article 1 – M ……. est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de …….…… (nature de la manifestation).
Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 05/12/2011.
Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.
Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
Article 6 - Monsieur le secrétaire de mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à ROSTRENEN, le
Le Maire,

Partie réservée à l'administration

Demande n° de l'année
Transmise en gendarmerie le / /